

Les Instances mode d'emploi.

- Statut -

CGT des Territoriaux du Châtelleraudais

Date de mise en ligne : samedi 1er novembre 2008

Rle :

Elles sont obligatoires dans les administrations et tablissements publics jusqu un niveau trs dcentralis y compris dans les tablissements hospitaliers.

Les organismes consultatifs dans la fonction publique font aujourd hui partie intégrante du statut, il n est donc pas étonnant qu ils soient combattus menacés par nos adversaires. Dévoyés par ces derniers, on s interroge parfois sur l utilité de ces organismes consultatifs que l on considère parfois comme des écrans à l activité syndicale ou encore comme de simples " chambres d enregistrement ".

Pourtant étant un lieu où s affrontent les besoins des personnels et ceux de l employeur, en construisant les liens entre les personnels, le syndicat et les fonctionnaires élus dans ces organismes, ils peuvent être un levier permettant la satisfaction des revendications bien évidemment, mais aussi un outil qui permettra au statut de jouer aussi son rôle d élément structurant notre société.

Rappelons peut-être que pour un type de société correspond un type de fonction publique, qu il y a un rapport évident entre la restructuration des institutions et les différentes modifications statutaires.

Faire jouer pleinement leur rôle aux instances paritaires aide aux succès des revendications des personnels certes mais aussi permet aux services publics de rester au service du public.

Par exemple : quand des suppressions d emplois publics sont programmées. La mobilisation des instances paritaires compétentes empêche la privatisation des services et la disparition d emplois. Ce fut le cas à Amiens, la Seyne, la Ciotat.

Désignation :

La désignation est faire par un collège unique : l ensemble du collège désigne l ensemble des représentants quelle que soit la catégorie de ceux-

Cependant, s agissant d une désignation comportant des sièges réservés, le vote peut être organisé par scrutins successifs correspondant aux catégories.

Là majorité des membres composant le collège doit être présente pour que le vote soit valable.

Temps alloué :

Le chef d établissement est tenu de laisser à chacun des représentants du personnel au comité d hygiène, de sécurité et des conditions de travail le temps nécessaire à l exercice de leurs fonctions. Ce temps est au moins égal à deux heures par mois dans les établissements occupant jusqu à 99 salariés, cinq heures par mois dans les établissements occupant de 100 à 299 salariés, dix heures par mois dans les établissements occupant de 300 à 499 salariés, quinze heures par mois dans les établissements occupant de 500 à 1499 salariés, vingt heures par mois

dans les établissements occupant 100 salariés et plus. Ce temps peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles.

